

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC GARNAUD

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe TC
Chargé du fonctionnement de la médiathèque de la commune

Entre

La Commune de Maureilhan, représentée par son Maire Christian SEGUY,

ET

La Communauté de communes La Domitienne représentée par son Président Alain CARALP,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux,

Vu la décision du Président de la Communauté de communes,

Vu l'accord de M. Frédéric GARNAUD sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Maureilhan met M. Frédéric GARNAUD, adjoint du patrimoine principal 2ème classe, à disposition de la Communauté de communes La Domitienne pour exercer les fonctions d'assistant de la coordonnatrice du réseau des médiathèques, à compter du 1^{er} Juin 2024 pour une période de 3 ans, à raison de 8 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions suivantes :

- Mise en place de l'architecture du site, câblage et lien de page,
- Administration des contenus de page : rédaction et intégration de nouveaux contenus, archivage,
- Mise en ligne de l'agenda culturel, actualités culturelles, nouveautés documentaires, avis des lecteurs, etc...,
- Mise en lien entre le SIGB Syracuse et le portail web,
- Maintenance du SIGB : traitements en série, gestion des paniers de notices bibliographiques, import, intégration et suppression de notices pour toutes les médiathèques du réseau, envois automatisés, édition des statistiques mensuelles et annuelles,
- Rédaction et suivi des tickets incidents pour le SIGB et le portail,
- Rédaction des tutoriels et formation multimédia à destination du personnel des médiathèques.

ARTICLE 2 : Nature et conditions d'emploi

Le travail de M. Frédéric GARNAUD est organisé par la Communauté de communes La Domitienne dans les conditions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10

- Mise à jour régulière du site internet intercommunal consacré à la consultation du catalogue et à la réservation des ouvrages,
- Durée hebdomadaire : 8h hebdomadaires (34,66h/mois),
- Horaires : le mardi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
- Congés annuels : la commune de Maureilhan prend les décisions relatives aux congés annuels et de maladie régis par les 1° et 2 ° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- La commune de Maureilhan continue de gérer la situation administrative de M. Frédéric GARNAUD, adjoint du patrimoine.

ARTICLE 3 : Rémunération et remboursement

Rémunération :

La commune de Maureilhan versera à M. Frédéric GARNAUD la rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi. En dehors des remboursements de frais, la Communauté de communes La Domitienne ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement :

La Communauté de communes La Domitienne remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales de M. Frédéric GARNAUD au prorata de la quotité de travail, le montant de ce remboursement est amené à évoluer en cas de revalorisation de l'indice ou d'évolution dans la carrière de l'agent). Le remboursement aura lieu 2 fois par an sur présentation d'un avis des sommes à payer par la commune, à terme échu, soit au mois de juin et de décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir M. Frédéric GARNAUD sera établi par la Communauté de communes La Domitienne une fois par an et transmis à la commune de Maureilhan qui établira la notation.

L'autorité de la commune de Maureilhan ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M. Frédéric GARNAUD peut prendre fin :

- 1/ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande expresse de l'une des parties,
- 2/ De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant à la Communauté de communes La Domitienne,
- 3/ En cas de faute disciplinaire, sans préavis, par accord entre la collectivité et l'EPCI,
- 4/ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

A la fin de sa mise à disposition M. Frédéric GARNAUD sera affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de communes « La Domitienne » à Maureilhan (34 370) 1, avenue de l'Europe,

Pour la commune de Maureilhan à Maureilhan (34 370) 1, rue Jean Jaurès,

Fait à Maureilhan, le 8 avril 2024.

Le Président de la Communauté de communes
La Domitienne
M. Alain CARALP

Le Maire de la commune de
Maureilhan
M. Christian SEGUY



REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10